

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIERES DU THIEULIN SAS

BP 14
Chemin Saint Eloi
91720 Maisee

Références : IC260005
Code AIOT : 0010004543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SABLIERES DU THIEULIN SAS implanté Les Bréaudages - Les Rigaudières installation de traitement 28240 Le Thieulin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES DU THIEULIN SAS
- Les Bréaudages - Les Rigaudières installation de traitement 28240 Le Thieulin
- Code AIOT : 0010004543
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de traitement de matériaux

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Forage	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 6.2.2 et 6.2.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Nature et localisation des installations	AP Complémentaire du 06/10/2016, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	7 jours
11	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.2	Sans objet
5	Type d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.14	Sans objet
7	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4-II et III	
10	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages). Une première inspection de l'ouvrage est réalisée avant le 31/08/2010.
<u>Constat de la visite d'inspection du 28 juin 2024</u> Présence de corps étrangers et/ou de particules dans le forage et le PZ2. <u>Visite d'inspection du 18 novembre 2025</u> Sur place, l'exploitant indique avoir procédé au changement du tubage de la pompe immergée au niveau du forage. A l'appui, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées le bon de livraison n°BL011732 de la société Bobinage Chartrain en date du 07 octobre 2025. Cependant, et considérant que l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées un nouveau rapport de vérification des ouvrages permettant d'observer l'efficacité des travaux menés, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection du 28 juin 2024. <u>Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 28 juin 2024 est maintenue.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des ouvrages permettant d'attester l'efficacité des travaux menés durant l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 6.2.2 et 6.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée :		
Article 6.2.2		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Article 6.2.3		
Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes	Période de jour allant de 7h à 2h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Point n°1 : limite Nord-Ouest "Villemaigre"	46.5 dBA	43 dBA
Point n°2 : limite de propriété Nord	46.5 dBA	45 dBA
Point n°4 : Centre du site "Les Rigaudières"	47.5 dBA	45 dBA
Point n°5 : Centre du site "Les Rigaudières"	46.5 dBA	38.5 dBA
Point n°6 : Limite Sud-Est " Le Brisecou"	44.5 dBA	40.5 dBA
Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 dans les zones à émergence réglementée. [...]		
<u>Constat de la visite d'inspection du 22 septembre 2023</u>		
Émergence nocturne au point n°4 dépassée.		

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

Pour rappel, lors de l'inspection précédente du 5 juin 2024, le rapport n'était pas encore en possession de l'exploitant. Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport relatif aux mesures acoustiques. Ce rapport, daté du 7 juillet 2025 et rédigé par la société ALHYANGE, présente les résultats de la campagne de mesures réalisée du mardi 24 au mercredi 25 juin 2025 pour l'ensemble de l'exploitation (usine et extraction).

Les émergences obtenues en Zones à Émergence Réglementée (ZER) ne sont pas conformes pour les points suivants :

- Point n°2 (Usine) : Émergence nocturne de 5 dB(A) pour un maximum autorisé de 4 dB(A).
- Point n°4 (Usine) : Émergence nocturne de 10 dB(A) pour un maximum autorisé de 4 dB(A)

Constat : Les émergences nocturnes sont dépassées pour les points n°2 et 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- EAU SOUTERRAINE : 280 000 m³ (prélèvement maximal annuel) avec un débit maximal de 40m³/h (horaire) ou 930 m³/j (journalier)
- RÉSEAU PUBLIC : 1 000 m³ (prélèvement maximal annuel)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constat de la visite d'inspection du 22 septembre 2023

Non-respect du débit maximal autorisé.

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

L'inspection des installations classées constate, sur l'application GEREP, les données de prélèvements suivants:

- Pour 2023 :
 - 210 615 m³ (eaux souterraines)

- AEP non renseigné
- Pour 2024 :
 - 138 083 m³ (eaux souterraines)
 - 100 m³ (pour l'AEP)

Sur place, et par sondage, l'inspection des installations classées consulte les relevés du forage sur les mois de mai, juin et juillet 2025. Ce dernier indique, notamment :

- Un dépassement constant du débit horaire autorisé de la semaine 21 à la semaine 39 (maximum : 63.08 m³/h)
- Plusieurs dépassements du débit journalier autorisé :
 - Semaine 21 : 1 045.80 m³/j,
 - Semaine 23 : 1 136.80 m³/j,
 - Semaine 25 : 1 163.80 m³/j,
 - Semaine 26 : 966.80 m³/j,
 - Semaine 40 : 937.60 m³/j,
 - Semaine 43 : 1 009 m³/j.

Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une "note des solutions de réductions des prélèvements".

Ce document indique qu'en "2025, plusieurs évènements significatifs ont contribué à une hausse ponctuelle de la consommation instantanée d'eau sur [les] processus de lavage :

- Concentration accrue des boues dans les canalisations d'évacuation vers la lagune, générant des contraintes hydrauliques supplémentaires;
- Contrainte environnementale de condamnation de front, liée à la présence d'une colonie d'hirondelles de rivage, ayant fortement contraint la constitution et la variabilité [des] mélanges de sables bruts;
- Augmentation du débit nominal de la laverie de 25%, dans un objectif d'optimisation de la performance industrielle;
- Manque d'homogénéité des matériaux bruts, accentuant les besoins en eau de lavage".

Pour ce faire, l'exploitant indique mettre en place les éléments suivants :

- Installation d'un module de télé-relève des données de consommation d'eau connectée au débitmètre pour la pompe du forage, la pompe des eaux clarifiées, la pompe des eaux de procédé et la pompe de l'unité de lavage. Installation prévue pour décembre 2025.
- Création d'un bassin de stockage étanche d'eaux d'égouttage récupérées en sortie du séparateur hydrocarbure pour diluer les boues vers le bassin à boues. Installation prévue pour mars 2026.
- Achat d'une trémie doseuse permettant l'homogénéisation des matériaux bruts entrant dans le circuit de lavage. Installation prévue pour avril 2026.
- Création d'un bassin de stockage étanche d'une capacité de 10 000 m³ permettant un fonctionnement en circuit fermé du refroidisseur à sable. Étude prévue pour juin 2026.

Dans l'attente de la mise en place des éléments susmentionnés, la non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2023 est maintenue.

Constat : Non respect des débits horaire et quotidien maximum de prélèvement d'eau souterraine autorisés.

<u>L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de réduire les débits horaires et journaliers des prélèvements d'eau, notamment en période de risques sécheresse. Une vigilance accrue est demandée à l'exploitant sur ce sujet.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, Prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse
Prescription contrôlée :
En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restrictions d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none"> - limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ; - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine ;[...]
<u>Constat de la visite d'inspection du 22 septembre 2023</u>
Prélèvement d'eau inutilisée en période de sécheresse (débordement du bassin de process signalés par l'exploitant)
<u>Visite d'inspection du 18 novembre 2025</u>
L'exploitant indique la mise en place d'un outil permettant de suivre plus finement le prélèvement et la consommation d'eau souterraine (Outil Willie mis en place le 26 novembre 2025).
Sur place, l'inspection ne constate pas de débordement du bassin de process ni de consommation inhabituelle durant la période estivale de l'année 2025.
<u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Type d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.14
Thème(s) : Autre, Eaux de procédé
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie, une étude hydrogéologique avec mesures de terrain visant à vérifier l'absence d'infiltration d'eau de procédé. L'exploitant transmet cette étude à Monsieur le Préfet au plus tard deux mois suivant la notification du présent arrêté. Dans le cas où cette étude présente une infiltration, l'exploitant présente à monsieur le Préfet, au plus tard trois mois suivant la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité
<u>Constat de la visite d'inspection du 22 septembre 2023</u> L'exploitant n'a pas présenté l'étude prescrite. Visite d'inspection du 18 novembre 2025 Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse qualitative des boues d'argile liquide versées au niveau du bassin de décantation. L'exploitant indique, par ailleurs, l'impossibilité de vérifier la perméabilité du sol en place compte tenue de la présence de boues en quantités importantes au niveau des bassins de décantation. Le rapport, rédigé par la société EUROFINS le 21 juillet 2025, indique, pour un échantillon d'argile finement sableuse orange/rouge très molle, une perméabilité de 6.96E-09 m/s. Le rapport indique également que, <i>"normalement cet essai s'applique à un échantillon prélevé sur site sans le sol en place ou dans un remblai ou préparé en laboratoire"</i> . Néanmoins, considérant le résultat du test de perméabilité et le flux d'apport d'argile dans le bassin de décantation depuis des années, l'inspection des installations classées considère que le bassin présente une faible perméabilité. De plus, lors de l'inspection, l'exploitant indique que cette "boue argileuse" est présente sur l'ensemble du bassin. Cela est constaté par l'inspection des installations classées lors des différentes inspections sur le site. <u>Constat : Pas de non-respect constaté. Cependant, l'exploitant indiquera, par estimation, la quantité d'argile apportée depuis l'ouverture de la carrière et la hauteur des matières stockées au niveau du bassin.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cependant, l'exploitant indiquera, par estimation, la quantité d'argile apportée depuis l'ouverture de la carrière et la hauteur des matières stockées au niveau du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Liste des installations autorisées
Prescription contrôlée :

Les installations relèvent des rubriques listées dans le tableau de classement ci-dessous [...]

Rubrique	Alinéa	A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2517	2	E	Station de transit de minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de sables (sables brut, sables lavés au sol et en silo, sables en big-bag sous bâtiment)	Surface de stockage	>10 000 et < 30 000	m ²	11 210	m ²

[...]

Constat de la visite d'inspection du 22 septembre 2023

Léger dépassement de la surface maximale de stockage de sable

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées constate que la surface de stockage de sable est en augmentation (11 680 m² en 2023 et 19 686 m² en 2025). L'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir des difficultés pour commercialiser un certain type de sable propre. Cependant, l'inspection rappelle que le site est limité à une surface de stockage de sable de 11 210 m² conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées vouloir déposer un "porter à connaissance" afin de pouvoir augmenter la surface autorisée à 30 000 m². Ce document devait être transmis avant la fin de l'année 2025. Or, aucun document n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Constat : Dépassement de la surface maximale de stockage de sable

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
<u>Visite d'inspection du 18 novembre 2025</u> Par arrêté préfectoral du 21 mars 2024, le Préfet d'Eure et Loir prescrit notamment, via les articles 2 et 3, un diagnostic des prélèvements en eau de l'établissement et un plan d'action d'économie d'eau. Par courriel du 19 août 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le diagnostic complet en réponse à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024. Ce diagnostic indique que <i>"Le prélèvement en eau dans le forage a augmenté fortement en 2021 [212 915 m³] et 2022 [238 446 m³], puis a baissé grâce à l'installation de nouveaux équipements en 2023 [210 615 m³] et 2024 [138 083 m³]. Ainsi sur la période 2015-2020, la consommation moyenne par tonne produite était de 0.46 t/m³. Elle a baissé de 15 % entre cette période et 2024, grâce aux nombreuses modifications dont le circuit des eaux a fait l'objet en 2023 et 2024"</i> . Ce rapport étudie également les différentes pertes d'eau, notamment dans les boues de décantation, dans le sable séché, au niveau de l'installation de séchage, de la vidange du bac des eaux claires, de la vidange du clarificateur, de l'égouttage des sables lavés et stockés. Les fuites potentielles sont également analysées. L'exploitant estime que <i>"les pertes maximales totales du circuit des eaux sont donc estimées au maximum à 280 000 m³/an."</i> Le rapport propose des mesures de sobriété hydriques pérenne et des mesures à mettre en place dans le cas d'une sécheresse. Les mesures sont graduées en fonction des niveaux de gravité. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'un arrêté complémentaire sera proposé à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir afin d'encadrer les mesures proposées dans le rapport susmentionné. Actuellement, les mesures prises et envisagées par l'exploitant sont jugées satisfaisantes. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u> <u>L'inspection des installations classées sera vigilante sur la bonne mise en place des mesures inscrites dans le rapport de l'exploitant.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un plan des réseaux d'eaux des procédés industriels et sanitaires . Les éléments demandés par les articles 4-II et III sont présents sur les plans susmentionnés.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Cela est vérifié sur place par l'inspection des installations classées. Cependant, le dispositif est relevé hebdomadairement est non journalièrement. En effet, le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j.

Constat : Le dispositif de mesure totalisateur n'est pas relevé à la fréquence requise par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installation exemptées par l'AM
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p><u>Visite d'inspection du 18 novembre 2025</u></p> <p>Le diagnostic de prélèvement des eaux, mentionné au point n°7 du présent rapport, indique, pour l'année 2024, un taux de recyclage moyen de 95.5%. Cela est conforme au constat réalisé en 2024 par l'inspection des installations classées. Ce dernier indiquait notamment que <i>"l'exploitant a mis en place des automates de comptage sur les canalisations et a été capable de démontrer que son installation utilise environ 90% d'eaux recyclées"</i>.</p> <p><u>Constat : Pas de non-respect constaté. L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article</u></p>

2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets internes

Prescription contrôlée :

Référence de rejet interne à l'établissement (activité de lavage des engins) n°1 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
PH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
Matière en suspension totales (MEST)	< 35
Demande chimiques en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	< 125
Hydrocarbure	< 5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne dépasse le double de ces valeurs limites.

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de suivi de la surveillance des eaux souterraines et superficielles pour les semestres n°1 et n°2.

En ce qui concerne les résultats au niveau du séparateur hydrocarbures, des résultats non-conformes sont retrouvés :

- Semestre n°1
 - pH : 8.8
 - MEST : 250 mg/l
- Semestre n°2
 - pH : 8.8
 - MEST : 160 mg/l

Constat : Pour l'année 2025, les valeurs limites relatives au pH et aux Matières en Suspension (MEST) ne sont pas respectées au niveau du séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
Matière en suspension totales (MEST)	< 35
DCO	< 125
Hydrocarbures	< 5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon, k prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de suivi de la surveillance des eaux souterraines et superficielles pour les semestres n°1 et n°2.

En ce qui concerne les résultats au niveau du rejet dans le fossé, des résultats non-conformes sont notés :

- Semestre n°1
 - absence de rejet et, par conséquent, absence d'analyse.
- Semestre n°2
 - pH : 8.7
 - MEST : 150 mg/l

Constat : Les valeurs limites relatives au pH et aux Matières en Suspension (MEST) ne sont pas respectées au niveau du rejet dans le fossé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois